

PRÉFET DE LA DORDOGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Périgueux, le **13 JUIN 2013**

*Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-013*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-18 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de la commune de Grand-Brassac, reçue le 24 avril 2013;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Grand-Brassac comprend pour partie deux sites Natura 2000, le site FR7200662 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » et le site FR7200670 « Coteaux de la Dronne », ainsi que deux ZNIEFF de type II ;

Considérant que si le territoire communal présente une certaine sensibilité environnementale, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Grand-Brassac a pour but de développer les capacités d'assainissement collectif de la commune et de mettre ainsi un terme à des difficultés en matière d'assainissement autonome ;

Considérant que la commune a prévu la création de deux stations de traitement des eaux usées afin d'accroître ses capacités en la matière ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Grand-Brassac **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).